



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRKHÉ CHOCHANIA*
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Chabbath Kora'h
Roch 'Hodech Tamouz
5767

16 Juin 2007
Volume V – Lettre 31
30 Sivan 5767

Hil'hoth Yom Tov (nouvelle série)

Comment se fait-il que certaines mela'hoth sont permises Yom Tov et pas d'autres ?

Au sujet de Yom Tov, la Torah répète à plusieurs reprises: ¹ כל מלאכת עבודה לא תעשו (tu ne feras aucun travail) et comme il s'agit d'un commandement négatif, sa transgression est passible d'une peine de flagellation. Par contre, ne pas accomplir de mela'hoth (travaux interdits le Chabbath) Yom Tov constitue la mitsvah assébh (commandement positif) de se reposer, ² ce que l'on apprend du mot chabbaton dans le passouk (verset).

Comment définir l'expression מלאכת עבודה ?

מלאכת עבודה se réfère à des actions non liées à la préparation des repas, telles que éteindre un feu (nous verrons la hala'ha si cela est liée à la cuisine), construire et démolir un objet ou creuser un puit. Elles sont à distinguer des mela'hoth directement liées à l'alimentation ³ comme la moisson, le battage, la mise en gerbe, le vannage, le tri, le broyage, le pétrissage, la cuisson au four ou sur un feu, la cueillette de fruits, la capture d'animaux et le transfert d'un domaine à un autre. Elles sont considérées comme des מלאכת אוכל נפש ou mela'hoth que l'on doit accomplir pour se nourrir Yom Tov.

La Torah permet l'accomplissement de ces dernières mela'hoth pour pouvoir se nourrir Yom Tov comme il est dit: אך אשר יעשה לכל נפש הוא לבדו יעשה לכם (les mela'hoth accomplies pour le bien-être physique d'une personne (manger et boire) sont permises).

Il faut cependant noter que cette permission est mi-deorait'ha (de la Torah) et qu'il existe un certain nombre de restrictions mi-derabanan (d'origine rabbinique) comme nous allons le voir. ⁴

Alors pourquoi permet-on d'allumer un feu ?

Dans la mesure où le feu est indispensable pour cuire la nourriture, il est considéré comme אוכל נפש et peut être allumé pour cet usage. ⁵ Nous verrons également B"H qu'il n'est permis d'allumer un feu qu'à partir d'un feu existant, mais pas en grattant une allumette.

Cependant, il est assour (interdit) d'allumer une lumière électrique, car un des nombreux problèmes que cela pose est le déclenchement du feu par une étincelle et non par transfert d'un feu déjà existant.

Mais je suppose qu'il est permis d'allumer un feu pour se chauffer ou pour lire même si cela ne concerne pas la nourriture ?

C'est vrai, mais pour une autre raison. Dans le traité Betsa 12a, la guemara nous présente le concept de מתוך, selon lequel toute mela'ha qui peut-être accomplie en raison de אוכל נפש (manger et boire) peut également l'être dans un contexte qui n'a aucun lien avec אוכל נפש à condition que :

- l'avantage que l'on en tire soit au moins un peu nécessaire pendant Yom Tov ⁶
- cela apporte un avantage ou un bien-être physique (צורך הגוף) ou permette l'accomplissement d'une mitsvah Yom Tov ⁷
- le confort physique profite à une majorité de juifs (ce qui exclut par exemple de faire brûler de l'encens qui ne profitera qu'à une frange limitée de la population)

Pouvez-vous donner un exemple d'un avantage physique direct ?

Transporter quelque chose d'un *rechouth haya'bid* vers un *rechouth harabim*, comme porter un enfant dans la rue pour l'emmener se promener ou apporter son *loulav* à la synagogue est un avantage direct tiré de l'accomplissement de la *mela'ha* de porter.

Allumer un feu ou une bougie pour lire ou se réchauffer est donc permis, même s'il n'y a aucun lien avec de la nourriture.

Et un avantage indirect ?

Au contraire, accomplir une *mela'ha* qui se situe une étape avant ou après l'avantage physique proprement dit est interdit, comme par exemple fabriquer une broche ou des brochettes pour rôtir de la viande. L'avantage physique provient de la viande rôtie, pas de la broche. Un couteau aiguisé est très pratique pour couper de la viande, mais l'aiguiser est un avantage indirect parce que le but est de manger la viande, pas le couteau aiguisé.⁸

Même si ce genre d'actions est accompli pour préparer de la nourriture pour *Yom Tov*, dans la mesure où, ces *mela'both* ne concernent pas directement un aliment mais plutôt des phases préparatoires à la confection des plats, il ne s'agit pas de *אוכל נפש*, mais de *מכשירי אוכל נפש* où *מכשירי* signifie préparatoire.

Mais il y a plusieurs types de *מכשירין* ?

C'est vrai et l'idée est la suivante. Les *מכשירין* (préparations) qui **peuvent** être accomplis avant *Yom Tov* ne peuvent l'être *Yom Tov*. Les *מכשירין* qui **ne peuvent pas** être accomplis avant *Yom Tov* ou qui ne l'ont pas été en raison de certaines circonstances particulières peuvent l'être *Yom Tov*.

Dans la mesure où un couteau peut être aiguisé avant *Yom Tov*, il ne faut pas le faire *Yom Tov*.

Selon le *Choul'han Arou'h Harav*, si le couteau s'est émoussé ou la broche s'est épointée, il est alors permis de les aiguiser car ces actions de *מכשירין* n'auraient pas pu être réalisées avant *Yom Tov*.⁹

Cependant, le *Michna Beroura*¹⁰ cite certains *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du 2^{ème} millénaire) qui ne partagent pas cette opinion et considèrent qu'aiguiser est *assour* (interdit) en toutes circonstances *Yom Tov*. Nous en discuterons *B"H*, plus tard.

[1] *Pessa'h* (Vayikra 23 8-9). *Chavouoth* (23:21). *Roch Hachana*

(23:25). *Souccoth* (23:35-36). *Rambam Hil'hoth Yom Tov* 1:1

[2] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:1

[3] D'après le *Rambam* 1:2-4

[4] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:2

[5] Basé sur le *kountress a'haron* du *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:1

[6] *Rama siman* 518:1

[7] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:3. Il explique qu'accomplir une *mitsvah* est assimilable à un besoin physique, à condition que la *mitsvah* doive être réalisée *Yom Tov* et ne puisse être repoussée après *Yom Tov*.

[8] Bien que l'on préfère couper de la viande avec un couteau effilé, cela ne s'appelle pas un profit direct. Même s'il est impossible de couper la viande avec le couteau, il est *assour* de l'aiguiser, *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:4

[9] *Choul'han Arou'h Harav ibid* d'après le *Maguen Avraham*

[10] *Siman* 509:6

Sujets de réflexion

Doit-on essayer de cuire toute la nourriture nécessaire avant *Yom Tov* ?

Est-il permis de cueillir des fruits *Yom Tov* ?

Peut-on pétrir de la pâte *Yom Tov* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Kora'h*

"Cela suffit pour vous, fils de Lévy" (*Bamidbar* Nombres 16:7).

Selon Rachi, *Kora'h* était un homme intelligent, alors pourquoi s'être engagé dans une aventure aussi folle ? La réponse est qu'il avait vu par prophétie, que le prophète *Chmouel* (Samuel, qui était comparable à Moché et Aaron) descendrait de lui et il pensait devoir être épargné grâce à ce mérite. Mais il commit une erreur en ne 'voyant' pas que la cause de ce mérite devait être la *Techouva* (repentir) que firent ses enfants.

Pourquoi cette erreur ? La raison en est que les paroles d'un *Tsadik* (Juste) ne sont jamais vaines. Les paroles de Moché appelant à la *Techouva* devaient forcément toucher quelqu'un et si ce n'était pas *Kora'h*, ce fut ses fils.

C'est ainsi que les fils de *Kora'h* voyant que les paroles de Moché n'avaient aucun effet sur leur père se trouvèrent alors liés eux-mêmes par elles. *Kora'h* quant à lui ne pouvait pas penser que cela allait arriver puisqu'il ne reconnaissait pas la grandeur de Moché et n'accordait aucune importance à ses paroles.

**A la mémoire du Rabbine Jérôme CAHEN, Morénoù Rav Yaacov ben Avraham Hacohen (28 Sivan 5747)
& à la mémoire de Moché ben Messaoud AYACHE (2 Tamouz 5759)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**